



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du
Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

Arrêté N°2024-DCPATE- 466

abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2024-DCPATE-398 du 26 juillet 2024
déclarant la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire
à la réalisation du projet d'aménagement de l'îlot de la Gaudinière sur le territoire de
la commune de Barbâtre

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 122-6, L. 131-1 à L. 132-4 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n° 2024-DCL-BCI-320 du 17 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCPATE-230 du 3 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe, du 25 juillet 2023 au 22 août 2023, nécessaire à la procédure d'expropriation en vue d'obtenir la maîtrise foncière de l'îlot de La Gaudinière sur le territoire de la commune de Barbâtre et portant sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCPATE-497 du 1^{er} décembre 2023 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'îlot de la Gaudinière sur le territoire de la commune de Barbâtre ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Barbâtre du 5 avril 2023, validant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire, autorisant l'Établissement Public Foncier (EPF) de la Vendée à saisir le Préfet afin qu'il prescrive les enquêtes publiques nécessaires à la procédure d'expropriation, autorisant l'EPF de la Vendée à mener la procédure d'expropriation en vue d'obtenir la maîtrise foncière totale de l'îlot de La Gaudinière sur le territoire de la commune de Barbâtre ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu l'état parcellaire comportant l'identité des propriétaires ;

Vu les pièces constatant que le dossier d'enquête parcellaire est resté déposé avec un registre, pendant 29 jours consécutifs, du 25 juillet 2023 au 22 août 2023 inclus, en mairie de Barbâtre ;

Vu les pièces constatant qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête parcellaire a été publié :
- par voie d'affiches dans la commune de Barbâtre du 17 juillet 2023 au 22 août 2023 inclus ;
- par insertion dans les journaux Ouest France (édition de Vendée) le 7 juillet 2023 et le Courrier Vendéen le 13 juillet 2023, et rappelé par une seconde insertion dans les journaux Ouest France (édition de Vendée) le 1^{er} août 2023 et le Courrier Vendéen le 27 juillet 2023.

Vu la copie des lettres de notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Barbâtre, adressées en recommandé avec avis de réception par l'Établissement Public Foncier de la Vendée, à l'ensemble des propriétaires figurant sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté ;

Vu les pièces constatant que la copie des lettres de notification avisées mais non réclamées par certains propriétaires, ont été publiées par voie d'affiches en mairie de Barbâtre du 25 juillet 2023 au 22 août 2023 inclus ;

VU les réponses au questionnaire joint à la lettre de notification précitée faite en vertu de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les observations déposées sur le registre d'enquête parcellaire ;

Vu le procès-verbal du commissaire enquêteur, ainsi que son avis favorable du 21 septembre 2023 portant sur l'emprise des ouvrages projetés à l'issue de l'enquête parcellaire ;

Vu la transmission de l'Établissement Public Foncier de la Vendée du 10 juillet 2024, demandant au Préfet de la Vendée de prononcer la cessibilité des parcelles concernées par le projet ;

Vu le document d'arpentage 1892H vérifié et numéroté le 25 juin 2024 sur lequel il apparaît que la parcelle cadastrée sous le numéro ZK704, faisant l'objet du présent arrêté, est issue de la division de la parcelle cadastrée sous le numéro ZK23 en ZK703 (20a 18ca) et ZK704 (09a 49ca) ;

Vu le document d'arpentage 1892H vérifié et numéroté le 25 juin 2024 sur lequel il apparaît que la parcelle cadastrée sous le numéro ZK706, faisant l'objet du présent arrêté, est issue de la division de la parcelle cadastrée sous le numéro ZK668 en ZK705 (00a 57ca) et ZK706 (01a 92ca) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2023-DCPATE-497 du 1^{er} décembre 2023 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'îlot de la Gaudinière sur le territoire de la commune de Barbâtre, dans son article 3, concernant la parcelle cadastrée initialement sous le numéro ZK 23, copropriété de la résidence La Barbatrine et soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, prévoit que la partie commune de la copropriété incluse dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique sera retirée de la propriété initiale, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la parcelle cadastrée initialement sous le numéro ZK 23 est concernée par les dispositions de l'article L. 132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui stipule que l'acte prononçant la cessibilité doit préciser l'emplacement de la ligne divisoire, lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le retrait des emprises expropriées de la propriété initiale ;

Considérant que le document d'arpentage 1892H susvisé permet de préciser l'emplacement de la ligne divisoire de la parcelle cadastrée initialement sous le numéro ZK 23 ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté du préfet de la Vendée n°2024-DCPATE-398 du 26 juillet 2024 est abrogé.

Article 2 : Désignation des immeubles

Sont déclarés cessibles au profit de l'Établissement Public Foncier de la Vendée, les immeubles désignés sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Immeubles soumis au régime de la copropriété

La parcelle nouvellement cadastrée sous le numéro ZK 704 est retirée du statut de la copropriété de la résidence La Barbatrine, selon la ligne divisoire matérialisée dans le document d'arpentage joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Identification des propriétaires et notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de l'Établissement Public Foncier de la Vendée, aux propriétaires concernés, désignés sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Barbâtre pour une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera attesté par le maire de ladite commune.

La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs, pourra être contestée auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification aux propriétaires concernés. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Validité

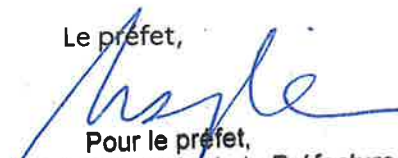
Le présent arrêté devient caduc au titre de la cessibilité s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date au greffe du juge de l'expropriation.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur général de l'Établissement Public Foncier de la Vendée et le maire de Barbâtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 AOUT 2024**

Le préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER